ACCORD D'ENTREPRISE

RELATIF AUX ETABLISSEMENTS DISTINCTS

Entre

La Société SIC représentée par , Directeur Industriel, ci-après dénommée « La Société SIC ».

et

* le syndicat CGT, représenté par Monsieur

# PREAMBULE

Le présent accord est conclu à l'issue d’une réunion de négociation qui s’est déroulée le 07 mars 2019.

En application de l’article L2313-2 du Code du Travail, il a pour objet de fixer par accord le régime des éventuels établissements distincts applicable à SIC, notamment en vue de la prochaine mise en œuvre du Comité Social Economique dans l’entreprise.

# Champ d’application

Les dispositions du présent accord concernent exclusivement le personnel de la société SIC, prise dans l’ensemble de ses établissements.

# etablissement distinct

Il est convenu entre les parties qu’à la date de signature et au sein de la société SIC, il n’existe pas d’établissement distinct au sens des dispositions légales, c’est-à-dire compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.

# Dispositions générales

En dehors des dispositions traitées par l’accord, il sera fait une stricte application des dispositions des accords en vigueur dans l’entreprise ainsi que des dispositions légales et conventionnelles.

# Durée de l’accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. S’il survenait une modification dans la structure de la société susceptible de remettre en cause les dispositions ci-dessus, les parties se rencontreraient afin d’envisager d’ouvrir de nouvelles négociations sur ce point.

Les parties signataires s’engagent à appliquer et à respecter sincèrement et sans réserve l’ensemble des dispositions du présent accord sur l’intégralité de sa durée.

En cas de révision, un avenant sera conclu dans les mêmes conditions que l’accord initial.

# Dépôt de l’accord

Le présent accord est établi en 6 exemplaires (sous format papier) :

* 4 seront remis aux parties signataires,
* 1 est destiné à la DIRECCTE,
* 1 est destiné au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Le présent accord fera également l’objet d’un envoi sous forme de fichier informatique auprès de la DIRECCTE,

Les dépôts seront effectués par l'employeur

Fait à Merville, le 7 mars 2019

Pour la CGT Pour SIC